

Transmis sous couvert
de la lettre du
31 mars 1980

- 9 -

II

Règlement

du Ministre de la Culture et des Arts

du 30 juin 1965

concernant la procédure de l'octroi de certificats et de permis d'exportation de biens culturels à l'étranger /J. des Lois, n° 31 pos. 206/

En vertu des articles 41 et 44 de la loi du 10 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées /J. des Lois, n° 10 pos. 48/ est statué ce qui suit:

§ 1.1. La demande d'octroi d'un permis d'exporter à l'étranger définitivement ou pour un certain temps d'un bien culturel, excepté l'exportation définitive d'un instrument de musique doit être adressée:

- 1/ à la Bibliothèque Nationale de Varsovie, s'il s'agit de livres ou autres publications,
- 2/ à la Direction Générale d'Archives Nationales s'il s'agit d'archives.
- 3/ au conservateur de monuments s'il s'agit d'autres biens culturels.

2. La demande d'exportation définitive à l'étranger d'un instrument de musique de haute valeur artistique, historique ou scientifique doit être adressée au Ministre de la Culture et des Arts.

3. L'expression "conservateur" employée dans le présent règlement désigne le conservateur de monuments de /voïvodie/ /de ville ayant rang de voïvodie/ compétent au point de vue

du domicile ou du siège social du demandeur et, si son domicile n'est pas fixé, au point de vue de son lieu de séjour.

§ 2.1. La demande /§ 1/ doit citer expressément les objets destinés à exporter avec leur description détaillée permettant leur identification. À la requête de l'organe qui octroie les permis on doit joindre deux photos des objets à exporter.

2. En demandant un permis d'exporter pour un temps fixé d'un instrument de musique il faut déclarer si ce permis doit être valable pour une seule exportation ou plus.

3. À la demande d'un permis d'exportation définitive d'un instrument de musique on doit joindre:

- 1/ le titre de propriété de l'instrument,
- 2/ l'opinion d'un expert spécialisé dans le genre de l'instrument d'une valeur artistique, scientifique ou historique,
- 3/ un certificat attestant le mode d'emploi de l'instrument délivré par l'établissement de travail du demandeur, son syndicat, l'école ou l'académie.

§ 3. Le Ministre de la Culture et des Arts peut déclarer quelles sortes d'objets ne sont pas des biens culturels au sens de l'article 2 de la loi du 10 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées /J. des Lois n° 10 pas. 48/

§ 4.1. Le conservateur, la Bibliothèque Nationale de Varsovie ou la Direction Générale des Archives Nationales examinent les objets à exporter, en l'assistance, en cas de besoin, d'un expert spécialisé en la matière. Les objets inscrits au registre de monuments ne sont pas sujets à l'examen.

2. Le demandeur a le devoir de mettre à la disposition de l'examineur les objets à exporter à l'endroit où ils se trouvent.

À la requête du conservateur, de la Bibliothèque Nationale de Varsovie ou de la Direction Générale d'Archives Nationales il doit les fournir à l'endroit désigné.

3. Au cas où pour examiner l'objet il est nécessaire de le retenir quelque temps le demandeur a droit à un reçu.

§ 5. Après avoir terminé la procédure mentionnée /§ 4/ le conservateur, la Bibliothèque Nationale de Varsovie ou la Direction Générale des Archives Nationales:

1/ octroient un certificat que les objets à exporter ne sont pas soumis à l'interdiction d'exportation conformément à l'article 42 de la loi sur la protection des monuments et sur les musées, ou
2/ octroient un permis d'exporter le bien culturel à l'étranger pour un temps fixé /§ 11/ ou refusent de l'octroyer ou,
3/ transmettent au Ministre de la Culture et des Arts la demande d'exportation définitive du bien culturel.

§ 6.1. Les certificats attestant que l'objet donné n'est pas soumis à l'interdiction d'exportation et les permis d'exporter le bien culturel à l'étranger doivent contenir une description précise de l'objet à exporter permettant son identification. Le temps de validité des certificats ne peut dépasser un an.

2. Le certificat est délivré au porteur et l'autorise à exporter l'objet.

§ 7.1. Les permis d'exportation des biens culturels pour un temps déterminé doivent désigner le délai dans lequel l'objet exporté doit rentrer au pays. Ce délai ne peut dépasser 10 ans, mais dans des cas motivés peut être prolongé.

2. Les permis d'exportation pour un temps déterminé ou définitivement sont délivrés en deux exemplaires dont un doit

être rétetu par les services de douane et l'autre reste aux mains de l'exportateur.

3. Le permis est délivré au nom du propriétaire du bien culturel. Il doit mentionner le nom de la personne qui est autorisée à l'exporter.

§ 8.1. L'objet exporté à l'étranger en vertu d'un permis doit être, si possible, muni d'un scellé conformément aux modalités en usage dans les musées. On doit en faire mention dans le permis même.

2. Les écrits portant date de la publication n'ont pas besoin de scellés.

§ 9. Le permis d'exportation pour un temps fixé d'instruments de musique peut être valable pour usage réitéré. Un tel permis est délivré à l'exportateur en un seul exemplaire.

§ 10.1. Les entreprises du ressort de la culture et des arts dont l'activité économique concerne la vente d'oeuvres d'art ont le devoir à la demande de l'acquéreur:

1/ de lui procurer le certificat des services mentionnés au § 5 attestant que l'objet n'est pas soumis à l'interdiction d'exportation ou

2/ de présenter au Ministre de la Culture et des Arts la réquete de lui delivrer un permis d'exportation définitive du bien culture acquis.

2. Pour les services dont il est question à l'alinéa 1 les entreprises ont le droit de prélever une taxe fixée par le Ministre de la Culture et des Arts.

§ 11. Les compétences du Ministre de la Culture et des Arts en matière de permis d'exportation, de biens culturels pour un

temps déterminé servent par procuration:

- 1/ à la Bibliothèque Nationale de Varsovie s'il s'agit de livres et autres publications,
- 2/ à la Direction Générale d'Archives Nationales s'il s'agit d'archives,
- 3/ aux conservateurs s'il s'agit d'autres biens culturels.

§ 12. Le Ministre de la Culture et des Arts établira le texte des formulaires de certificats et de permis d'exportation des biens culturels

§ 13. Est abrogé le règlement du Ministre de la Culture et des Arts du 10 février 1956 concernant la transmission des compétences du Ministre de la Culture et des Arts en la matière de permis d'exportation d'oeuvres d'art et d'objets d'une valeur artistique, historique ou culturelle /J. des Lois, n° 5 pos. 28/

§ 14. Le règlement entre en vigueur après trente jours de la date de sa promulgation.